

# Code de conduite de l'industrie pharmaceutique vétérinaire en Suisse (CPVet)

du 11 octobre 2004, révisé partiellement le 19 mai 2011, entièrement le 13 novembre 2014 et à nouveau partiellement le 12 novembre 2020 (état : 1 janvier 2021)

## Préambule

scienceindustries<sup>1</sup> (Association économique des Industries Chimie Pharma Lifes Sciences), dans sa fonction d'association de branche des entreprises pharmaceutiques vétérinaires en Suisse, et

### consciente que

la santé et le bien-être des animaux ont la priorité pour les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ;

- la clientèle des entreprises pharmaceutiques vétérinaires assume une responsabilité dans la production d'aliments destinés aux animaux ;
- que notamment dans les domaines de la médecine vétérinaire et de la pharmacie vétérinaire, des efforts de recherche et de développement efficaces doivent avoir l'appui de toutes les entreprises pharmaceutiques vétérinaires, mais que des conflits d'intérêts sont néanmoins possibles et que l'on se doit de les aplanir selon des règles transparentes, honnêtes et propices à l'essor de la recherche et du développement ;
- qu'il convient de garantir les échanges d'informations scientifiques et spécialisées entre les partenaires de la recherche et du développement, mais qu'il n'est pas éthiquement défendable d'influencer ou de tenter d'influencer unilatéralement la recherche au moyen de certaines incitations ;
- que la formation post-graduée et continue des personnes habilitées à prescrire, délivrer et utiliser (ci-après les professionnels) des médicaments de la médecine vétérinaire et des prémélanges médicamenteux (ci-après les médicaments vétérinaires), est favorisée par le soutien de l'industrie pharmaceutique vétérinaire, mais qu'à cette occasion des conflits d'intérêts peuvent surgir qu'il convient de résoudre selon des règles de transparence et d'honnêteté et d'une manière qui rende ce soutien possible ;
- que les entreprises pharmaceutiques vétérinaires doivent satisfaire aux normes exigeantes fixées par l'Etat en ce qui concerne la qualité, la sécurité et l'efficacité de leurs produits ;
- que les interactions des entreprises pharmaceutiques vétérinaires avec des professionnels doivent être en tout temps éthiques, appropriées et professionnelles ;
- que les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ont la responsabilité de fournir des données précises, pondérées et scientifiquement pertinentes concernant leurs produits ;

### tenant compte

- des lois et ordonnances suisses applicables dans le présent contexte ;
- des directives des milieux professionnels et les éventuels accords internationaux de l'industrie ;

**a adopté le présent code, qu'elle recommande à ses membres de respecter.**

---

<sup>1</sup> [www.scienceindustries.ch/fr/home](http://www.scienceindustries.ch/fr/home)

scienceindustries s'engage à faire en sorte que les entreprises de l'industrie pharmaceutique vétérinaire qui lui sont rattachées s'obligent à respecter les règles éthiques et de loyauté énumérées ci-dessous et à signer la déclaration correspondante.

N'est pas subordonnée au respect du présent code l'obligation de se conformer au droit national, qui a la primauté.

Par souci de lisibilité, le masculin générique est systématiquement utilisé dans le présent code pour désigner des personnes. Il va sans dire que cette formulation concerne néanmoins à chaque fois les personnes des deux sexes.

# 1 Dispositions générales

## 11 Champ d'application

- 111 Le présent code s'applique à toutes les questions qu'il régit, pour autant qu'en principe, elles se posent, soient organisées ou exécutées en Suisse. En cas de soutien à la formation de professionnels en vue de la participation à des manifestations internationales, les dispositions du présent code s'appliquent dans la mesure du possible pour autant que les professionnels concernés exercent leurs activités professionnelles en Suisse.
- 112 Le présent code s'applique :
- 112.1 s'agissant de la publicité pour des médicaments vétérinaires, à la publicité d'entreprises pharmaceutiques vétérinaires destinée aux professionnels, notamment sous forme imprimée ou électronique (par tous les canaux numériques) au sens du chiffre 2 du présent code ;
  - 112.2 s'agissant d'informations sur les médicaments vétérinaires, aux communiqués adressés à des professionnels ainsi qu'au matériel de référence d'entreprises pharmaceutiques vétérinaires, notamment celui qui concerne des effets et propriétés, indications, modes d'application, dosages, formes galéniques ou emballages, communications concernant la sécurité des médicaments, ainsi que les catalogues de vente et listes de prix dans la mesure où ils ne contiennent aucun message publicitaire se rapportant à un médicament vétérinaire donné ;
  - 112.3 aux manifestations au sens du chiffre 137 du présent code ;
  - 112.4 à la promotion (sponsoring) d'essais cliniques de médicaments vétérinaires et aux études non interventionnelles sur des médicaments vétérinaires effectuées par des entreprises pharmaceutiques vétérinaires, au sens du chiffre 5 du présent code ;
  - 112.5 aux activités décrites sous les chiffres 112.1 à 112.4, dont des entreprises pharmaceutiques vétérinaires confient la préparation, l'exécution ou la fourniture à des tiers (personnes ou organisations, tels qu'entreprises spécialisées dans le service extérieur ou dans les études de marché, ou agences de publicité, de relations publiques ou de congrès), qui agissent sur mandat des entreprises pharmaceutiques vétérinaires mais pas en leur nom.
- 113 Le présent code s'applique aux entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui se sont obligées à observer ce code en ayant signé la déclaration d'engagement (annexe).
- 114 Peuvent aussi s'obliger à respecter le présent code les entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui produisent des médicaments vétérinaires en Suisse mais ne font pas partie de scienceindustries.

## 12 Délimitation

Le CPVet ne s'applique pas :

- 121 à l'information sur les médicaments vétérinaires destinée aux professionnels telle que prescrite par la législation suisse sur les produits thérapeutiques et agréée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) ou l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI) ;
- 122 aux notices d'emballage prescrites par la législation suisse et agréées par Swissmedic ;

- 123 aux textes et données devant figurer sur les récipients et le matériel d'emballage de médicaments vétérinaires prescrits par la législation suisse sur les produits thérapeutiques et agréés par Swissmedic ;
- 124 aux informations de nature générale sur la santé ou les maladies de l'animal pour autant qu'elle ne se réfèrent ni directement, ni indirectement, à des médicaments vétérinaires donnés ;
- 125 aux informations fournies par les entreprises sur des médicaments vétérinaires qu'elles fabriquent ou distribuent et qu'elles communiquent sous forme de rapports notamment à des médias économiques, des actionnaires, des investisseurs ou d'autres personnes n'appartenant pas à des professions médicales (chiffre 133) ;
- 126 à la publicité pour des médicaments vétérinaires non soumis à ordonnance destinée au grand public.

### 13 Définitions

- 131 *Médicament vétérinaire* : médicament de la médecine vétérinaire au sens de la législation suisse sur les produits thérapeutiques.  
*Médicaments vétérinaires soumis à ordonnance* : Médicaments vétérinaires qui, au sens de la législation suisse sur les produits thérapeutiques, ont été classés par l'autorité compétente dans une catégorie nécessitant une prescription médicale.
- 132 *Entreprises pharmaceutiques vétérinaires* : entreprises qui mettent en circulation, fabriquent (BPF) et/ou distribuent (BPD) en Suisse, en tant qu'activité lucrative, des médicaments de la médecine vétérinaire.  
*Employés d'une entreprise pharmaceutique vétérinaire* : Personnes employées par une entreprise pharmaceutique vétérinaire ou travaillant pour le compte d'une entreprise pharmaceutique vétérinaire par l'intermédiaire d'un tiers, dans la mesure où elles exercent des activités couvertes par le présent code.
- 133 *Professionnels* : les médecins vétérinaires exerçant notamment dans leurs cabinets ou à l'hôpital, ainsi que les pharmaciens et droguistes exerçant dans des entreprises du commerce de détail ; de même que les personnes habilitées à prescrire, remettre, utiliser ou acheter des médicaments de la médecine vétérinaire conformément à la législation suisse sur les produits thérapeutiques. Les fonctionnaires et les personnes ayant un contrat de travail ou un mandat de droit public sont également inclus dans cette définition s'ils exercent des activités correspondantes ou sont habilités à le faire. En cas de doute, il faut tenir compte des dispositions fédérales pertinentes sur les produits thérapeutiques.
- 134 *Publicité destinée aux professionnels* : publicité pour les médicaments vétérinaires s'adressant aux professionnels de la santé autorisés à prescrire, remettre ou utiliser des médicaments vétérinaires à des fins professionnelles sous leur propre responsabilité. Elle comprend toutes les mesures de développement du marché et la création d'incitations destinées à promouvoir la prescription, la remise, la vente, la consommation ou l'utilisation de médicaments vétérinaires.
- 135 *Echantillons* : Il s'agit des échantillons de médicaments vétérinaires mentionnés à l'art. 10 de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM). Ce sont des échantillons gratuits de médicaments vétérinaires destinés aux professionnels de la santé. Ils constituent un moyen reconnu de publicité pour les médicaments vétérinaires et servent à familiariser les professionnels avec les

nouveaux médicaments vétérinaires ou à acquérir de l'expérience dans leur utilisation. À cet égard, ils ont non seulement un caractère publicitaire mais aussi une fonction d'information.

- 136 *Organisations du domaine de la santé animale* : institutions, organisations, associations ou autres groupes de professionnels fournissant des prestations de soins, de conseil ou de services dans le domaine de la santé animale (p. ex. hôpitaux vétérinaires, cliniques, fondations, universités ou autres centres de formation, sociétés scientifiques ou associations professionnelles, cabinets collectifs ou réseaux).
- 137 *Manifestations* : celles qui sont organisées ou réalisées par une entreprises pharmaceutique vétérinaire ou en son nom, avec son soutien, financier ou autre, telles que symposiums ou congrès, réunions de professionnels ou de conseils, rencontres visant la planification d'essais cliniques ou d'études non interventionnelles, ou encore la formation d'investigateurs pour des essais cliniques, ainsi que les visites de sociétés de recherche ou de production de l'industrie pharmaceutique vétérinaire.
- 138 *Dons et subventions* : argent, biens ou services qui ne sont pas destinés à être utilisés comme indemnisation en échange d'un soutien aux soins de santé, à la recherche scientifique ou à l'enseignement médical. Cela n'inclut pas les dons pour participation définis à l'article 6 de l'ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITPTh), car ceux-ci peuvent être convenus directement avec les professionnels et leur être adressés (voir chiffre 144 du présent code).
- 139 *Sponsoring (promotion)* : Soutien fourni par une entreprise pharmaceutique vétérinaire ou en son nom en tant que compensation équitable d'une activité (y compris un événement) menée, organisée ou créée par un professionnel, une organisation du domaine de la santé animale, une organisation de patients ou un tiers, dans la mesure où la loi le permet.

#### **14 Principes d'intégrité**

- 141 Lorsque des entreprises pharmaceutiques vétérinaires coopèrent avec des professionnels ou des organisations du domaine de la santé animale, cette collaboration et les prestations en espèces qui lui correspondent ne doivent pas être vues par ceux-ci comme une incitation à recommander, prescrire, se procurer, livrer, vendre ou administrer certains médicaments de la médecine vétérinaire.
- 142 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ne sont pas autorisées à offrir, promettre ou accorder des avantages indus aux professionnels ou aux organisations du domaine de la santé animale.
- 143 Les défraiements de repas (boissons comprises) ne sont pas permis que dans la mesure où ils demeurent dans des limites raisonnables (100 francs au maximum par professionnel et par repas) et seulement dans le cadre d'un entretien professionnel ou en lien direct avec une manifestation. Ces dépenses ne sont admises que dans le cadre d'entretiens avec des professionnels travaillant en Suisse et/ou des représentants d'organisations du domaine de la santé animale domiciliées en Suisse, ou encore dans le cadre des manifestations qui ont lieu en Suisse. Pour celles qui se déroulent à l'étranger, ce sont pour tous les participants les valeurs maximales définies par le code en vigueur sur le territoire du pays hôte qui ont cours, indépendamment de l'adresse des cabinets, commerces ou sièges commerciaux officiels des participants.

- 144 Des dons et subventions, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être offerts, promis ou accordés aux professionnels. Ils ne peuvent être offerts, promis ou accordés qu'aux organisations du domaine de la santé animale ou aux organisations de patients. Cela n'inclut pas les prestations de soutien définies à l'article 6 OITPTh, qui peuvent être convenues directement avec les professionnels. Ils ne sont autorisés que pour soutenir les organisations du domaine de la santé animale, la recherche ou l'enseignement vétérinaire.
- 145 Les avantages sont autorisés à condition qu'ils soient de valeur modeste et ne compromettent pas l'intégrité de la société pharmaceutique vétérinaire ou du bénéficiaire. Ils peuvent arborer le nom et/ou le logo de la société pharmaceutique vétérinaire et, dans le cadre des dispositions interdisant la publicité destinée au public, ceux de certains médicaments vétérinaires. Lors de l'octroi des avantages, les exigences et la pratique juridique se rapportant à l'article 3 OITPTh doivent être impérativement respectées.
- 146 Dans ce contexte, demeurent réservées les lois et ordonnances applicables ainsi que leur mise en application par les autorités.

## **15 Règles de comportement**

- 151 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui s'engagent à respecter le présent code s'obligent également à observer ses règles en cas de procédure engagée contre une infraction audit code.
- 152 Tant qu'une telle procédure est en cours, elles s'abstiennent par principe de soumettre parallèlement la même cause à une autorité publique ou à un tribunal pour violation de la législation suisse.
- 153 Demeure réservée la sauvegarde de droits que le respect de ces règles de comportement pourrait mettre en danger ou compromettre.

## **2 Publicité pour les médicaments vétérinaires et information sur les médicaments vétérinaires destinés aux professionnels**

### **21 Principe**

Ethique, précision, actualité, pondération, objectivité et refus de toute tromperie sont les principes généraux qui doivent présider à la publicité destinée aux professionnels pour les médicaments vétérinaires ainsi qu'à l'information relative à ces médicaments. Le matériel utilisé pour la publicité et l'information doit être conforme à une évaluation exacte des avantages et des risques d'un médicament vétérinaire et de son application correcte.

### **22 Publicité destinée aux professionnels**

Est définie comme publicité destinée aux professionnels :

- 221 la publicité publiée ou appuyée par des entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui s'adresse spécifiquement aux professionnels et qui est conçue pour eux, en particulier la publicité paraissant dans des revues spécialisées et autres imprimés, affichée sur des objets lors de manifestations ou empruntant d'autres moyens de communication, les médias numériques de toutes sortes inclus,

pour inciter ses destinataires à prescrire, recommander, remettre, administrer, utiliser ou acheter certains médicaments vétérinaires ;

222 l'activité des collaborateurs du service extérieur de l'entreprise pharmaceutique vétérinaire (délégués médicaux) à l'égard de professionnels et celle déployée par des personnes ou entreprises mandatées par l'entreprise pharmaceutique vétérinaire.

### **23 Exigences générales relatives à la publicité destinée aux professionnels**

231 Il ne peut être fait de publicité pour un médicament vétérinaire destinée aux professionnels qu'à partir du moment où celui-ci est autorisé par Swissmedic/IVI (dans ce qui suit, le nom Swissmedic représente aussi l'institut IVI partout où il apparaît).

232 Il en va de même pour de nouveaux effets, propriétés, indications thérapeutiques, modes d'application, dosages, formes galéniques et emballages de médicaments vétérinaires.

233 Les déclarations contenues dans la publicité doivent être conformes à la version actuellement en vigueur de l'information sur les médicaments vétérinaires destinée aux professionnels telle qu'autorisée par Swissmedic, ou conformes à l'autorisation de mise sur le marché octroyée par Swissmedic si Swissmedic n'a pas prescrit une information sur le médicament vétérinaire destinée aux professionnels.

234 Aussi longtemps que l'information sur les médicaments destinée aux professionnels n'est pas publiée officiellement, elle doit être jointe à la publicité destinée aux professionnels dans la dernière version admise par Swissmedic.

235 La taille des caractères et la présentation du texte doivent rendre bien lisible la publicité imprimée destinée aux professionnels (annonces, prospectus, brochures, etc.).

236 La publicité destinée aux professionnels ne doit pas dissimuler son objectif réel. Dans les médias destinés aux professionnels, elle doit être clairement séparée des articles dont la rédaction du média spécialisé est responsable. Il en va de même pour les informations dans la partie rédactionnelle d'un média (textes PR, publi-reportages ou autres) sollicitées directement ou indirectement, p. ex. par la publicité paraissant dans le même média.

237 Un médicament vétérinaire, ses propriétés, son indication thérapeutique, ses possibilités d'application, son dosage, sa forme galénique ou son emballage ne peuvent être qualifiés de "nouveautés" que durant les 18 mois qui suivent leur première autorisation en Suisse. L'information fournie doit clairement montrer en quoi le produit est nouveau.

238 Pour la publicité destinée aux professionnels ou les informations sur les médicaments vétérinaires publiées sur *Internet*, il convient en outre de mentionner clairement :

238.1 l'entreprise pharmaceutique vétérinaire qui exploite le site Internet ou qui le soutient directement ou indirectement ;

238.2 les informations du site Internet qui s'adressent aux professionnels et celles qui sont destinées au grand public ;

- 238.3 la référence à la version actuelle de l'information correspondante destinée aux professionnels telle qu'autorisée par Swissmedic lorsqu'une entreprise pharmaceutique vétérinaire signale aux professionnels des médicaments vétérinaires déterminés sur son site Internet.
- 238.4 La publicité destinée aux professionnels affichée par les entreprises pharmaceutiques vétérinaires doit être protégée par un mot de passe.
- 238.5 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires observent au surplus les obligations découlant des chiffres 631 et 632.
- 239 En outre, les entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui font de la publicité et fournissent des informations sur Internet doivent respecter les prescriptions afférentes de la législation suisse sur les produits thérapeutiques.

#### **24 Exigences relatives au contenu de la publicité destinée aux professionnels**

- 241 Les affirmations de la publicité doivent être prouvées.
- 242 Elles ne doivent pas induire en erreur, que ce soit par altération du contenu, présentation tendancieuse, omission ou de toute autre manière.
- 243 Sont notamment inadmissibles, car de nature à induire en erreur :
- 243.1 l'utilisation du mot "sûr", sauf en relation avec une qualification objective ;
- 243.2 des indications laissant entendre qu'un médicament vétérinaire est dépourvu d'effet indésirable, n'entraîne aucune accoutumance, est sans danger ou inoffensif, ou toute autre affirmation similaire.
- 244 La publicité destinée aux professionnels doit indiquer (sous réserve des chiffres 246 et 247) :
- 244.1 la marque du médicament vétérinaire ou une désignation identifiant ce médicament sans risque de confusion, p. ex. la mention de la substance active, avec le nom de l'entreprise de production ou de distribution ;
- 244.2 la ou les substances actives avec leur dénomination officielle abrégée (DCI/INN) lorsque celle-ci existe ; pour les médicaments vétérinaires contenant plusieurs substances actives, seules doivent être mentionnées les substances actives les plus importantes, avec leur abréviation officielle ou une désignation agréée par Swissmedic ; les autres substances actives peuvent être nommées sous une forme expressive et résumée ;
- 244.3 la catégorie de remise autorisée par Swissmedic ;
- 244.4 le nom et l'adresse de l'entreprise pharmaceutique vétérinaire responsable du médicament en Suisse (titulaire de l'autorisation de Swissmedic) ; ces données doivent figurer sur la publicité elle-même ou ressortir clairement du média destiné aux professionnels dans lequel paraît la publicité ;
- 244.5 le fait que des informations détaillées sont contenues dans l'information destinée aux professionnels, avec un renvoi à sa publication officielle ;
- 244.6 la date (mois et année) de la rédaction de la publicité ou, si celle-ci a été modifiée après-coup, la date (mois et année) de sa dernière modification.

- 245 La publicité informative destinée aux professionnels contient des affirmations relatives aux effets, aux propriétés et à l'application d'un médicament vétérinaire. En plus des exigences formulées sous chiffre 244, elle doit contenir au moins une indication thérapeutique autorisée par Swissmedic, le dosage, le mode d'application ainsi qu'un résumé des mesures de précaution, des contre-indications et des interactions ("succinct statement").
- 246 La publicité de rappel destinée aux professionnels vise à rappeler l'existence d'un médicament vétérinaire connu. Elle ne fait que se référer aux indications thérapeutiques ou à la catégorie thérapeutique du médicament ; elle ne donne aucune indication sur ses effets, ses propriétés et son application. La publicité de rappel doit répondre aux exigences énoncées sous chiffre 244. Les indications correspondant au chiffre 245 ("succinct statement") peuvent être omises dans la publicité de rappel.
- 247 La publicité de marque destinée aux professionnels est conçue exclusivement pour la marque d'un médicament vétérinaire ou pour la marque ombrelle d'une gamme de médicaments vétérinaires. Dans la publicité de marque, on ne peut utiliser le cas échéant, en plus de la marque d'un médicament vétérinaire déterminé ou de la marque ombrelle d'une gamme de médicaments vétérinaires (mention écrite ou logo, ou les deux à la fois), que la dénomination commune internationale (DCI/INN) de la ou des substances actives ainsi que le nom de l'entreprise pharmaceutique vétérinaire (titulaire de l'autorisation de Swissmedic) et son logo.

## **25 Références et comparaisons**

- 251 Lorsque la publicité destinée aux professionnels se rapporte à des essais cliniques, ceux-ci doivent avoir été effectués conformément aux exigences de bonnes pratiques cliniques Good Clinical Practice (GCP) qui étaient en vigueur au moment considéré. Les rapports sur des essais cliniques cités doivent refléter l'état le plus récent des connaissances scientifiques.
- 252 Les rapports sur des essais cliniques auxquels se réfère la publicité destinée aux professionnels doivent être publiés dans un média vétérinaire destiné aux professionnels scientifiquement reconnu.
- 253 Les rapports sur des essais cliniques doivent être cités avec leur titre entier, les noms des auteurs, la date ainsi que le média destiné aux professionnels dans lequel ils sont publiés ; pour les périodiques spécialisés, il faut en outre indiquer l'année ou le tome ainsi que le numéro des pages.
- 254 La publicité destinée aux professionnels peut se référer à des rapports sur des essais cliniques non encore publiés, mais en respectant les conditions suivantes :
- 254.1 les essais doivent être livrés pour publication à un média destiné aux professionnels scientifiquement reconnu et être acceptés par lui ;
- 254.2 ils doivent être munis dans la publicité afférente d'un titre complet, des noms des auteurs et de la date ainsi que d'une référence au média destiné aux professionnels ;
- 254.3 la publicité en question doit signaler que les professionnels peuvent exiger de l'entreprise pharmaceutique vétérinaire une copie intégrale du rapport sur l'essai clinique cité.
- 254.4 La publicité destinée aux professionnels peut se référer à des rapports sur des essais cliniques non publiés, qui ont été exclusivement adressés à Swissmedic comme justificatif de certaines propriétés

du médicament vétérinaire en vue de l'admission de celui-ci. Cette publicité doit signaler que les professionnels peuvent exiger de l'entreprise pharmaceutique vétérinaire une copie intégrale du rapport sur l'essai clinique cité.

- 255 Les citations tirées de la littérature de médecine vétérinaire et médicale ou d'exposés prononcés par des professionnels lors de rencontres scientifiques ne doivent pas fausser ou modifier de quelque manière le contenu de l'essai clinique ou l'opinion de l'auteur.
- 256.1 Si la publicité destinée aux professionnels se réfère à des formes de collecte de données telles que méta-analyses, études pharmaco-économiques ou comptes rendus d'expériences pratiques, celles-ci doivent être publiées dans un média destiné aux professionnels scientifiquement reconnu. Pour les autres exigences à respecter en matière de référence, les dispositions figurant aux chiffres 251 à 255 s'appliquent par analogie.
- 256.2 La publicité destinée aux professionnels peut se référer à des posters qui ont été présentés lors de manifestations selon le chiffre 137, cependant seulement deux ans tout au plus après leur toute première présentation.
- 257 Les comparaisons avec d'autres médicaments vétérinaires doivent être scientifiquement correctes et étayées. Sont admises comme références la version la plus récente de l'information sur les médicaments destinée aux professionnels telle qu'autorisée par Swissmedic ou, si Swissmedic n'a pas prescrit une telle information, la version la plus récente de l'autorisation de mise sur le marché octroyée par Swissmedic, des essais cliniques ou d'autres études répondant aux exigences précisées sous les chiffres 251 à 256, ou des citations signalées comme telles et référencées de déclarations scientifiques ou encore de directives de milieux scientifiques reconnus.
- 258 Les mêmes exigences d'exactitude s'appliquent aux qualifications comparatives comme "meilleur", "plus efficace", "plus facilement supporté" ou d'autres expressions semblables, ainsi qu'aux superlatifs (par exemple "le meilleur", "le plus efficace", "le plus souvent prescrit") ou à d'autres expressions semblables (par exemple "unique", "à la pointe de ...", "la référence absolue ...", "le numéro 1", "le remède de choix").
- 259 Si la publicité destinée aux professionnels se rapporte à des études dont les résultats proviennent d'expérimentations in vitro ou ne proviennent pas d'expérimentations effectuées sur l'espèce cible, cela doit apparaître clairement dans la citation.

## **26 Information relative aux médicaments vétérinaires non encore autorisés par Swissmedic**

- 261 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires peuvent informer les professionnels et les médias sur les médicaments vétérinaires qui ne sont pas encore autorisés par Swissmedic, mais elles n'ont pas le droit de leur faire de la publicité (cf. chiffre 25). Il en va de même pour les informations concernant les nouveaux modes d'application, indications thérapeutiques, dosages, formes galéniques et emballages de médicaments. La marque peut être citée, mais toujours en lien avec l'abréviation officielle de sa substance active DCI/INN).
- 262 L'information définie ci-dessus doit toujours signaler clairement que les médicaments, leurs indications thérapeutiques, modes d'application, dosages, formes galéniques et emballages, ne sont pas encore autorisés par Swissmedic.

**27 Publicité destinée aux professionnels et informations sur les médicaments présentées lors de manifestations avec participation internationale**

- 271 La publicité destinée aux professionnels et l'information sur les médicaments vétérinaires remises de manière réactive lors de manifestations avec participation internationale peuvent porter sur des médicaments vétérinaires ayant une autorisation de mise sur le marché dans d'autres pays mais qui n'en ont pas en Suisse ou en bénéficient dans d'autres conditions.
- 272 Ces publicités destinées aux professionnels et informations sur les médicaments doivent être accompagnées des explications suivantes :
- 272.1 indication des pays dans lesquels le médicament vétérinaire est autorisé et mention selon laquelle le médicament en question ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché en Suisse ou y est autorisé dans d'autres conditions ;
- 272.2 indication des différences possibles des conditions d'autorisation et de l'information professionnelle autorisée par l'Etat (indications, mises en garde, etc.) dans le ou les pays où le médicament vétérinaire en question est autorisé.

**28 Echantillons**

- 281 Il est admis de remettre en petit nombre des échantillons aux professionnels afin qu'ils se familiarisent avec le médicament correspondant et puissent faire des expériences pratiques avec celui-ci.
- 282 Les échantillons ne doivent pas être remis dans l'intention d'inciter leurs destinataires à recommander, prescrire, procurer, livrer, vendre ou administrer un médicament vétérinaire.
- 283 Pour la remise d'échantillons, il faut observer en outre les prescriptions afférentes de la législation suisse sur les produits thérapeutiques.

**29 Communications importantes**

- 291 Lorsque des entreprises pharmaceutiques vétérinaires doivent communiquer d'urgence aux professionnels une information concernant la sécurité et la qualité d'un médicament vétérinaire dont l'importance est décisive pour les professionnels et la thérapie des détenteurs d'animaux, information portant par exemple sur le retrait d'un médicament vétérinaire ou des restrictions à sa distribution ou à son emploi, celle-ci doit porter la mention "communication importante". Il en va de même lorsque ces entreprises doivent communiquer aux professionnels l'arrêt ou l'abandon de la fourniture d'un médicament vétérinaire pour d'autres raisons.
- 292 La mention "communication importante" doit figurer de manière claire et bien lisible sur l'enveloppe des envois aussi bien que sur l'information elle-même.
- 293 Cette mention doit être utilisée seulement pour des informations de ce type. Les formules semblables (p. ex. " information urgentes ") sont à éviter afin de ne pas risquer d'affaiblir l'attention qui doit être portée aux communications importantes.

### **3 Manifestations pour la publicité destinée aux professionnels et l'information sur les médicaments ainsi que pour la formation postgraduée et continue des professionnels**

#### **31 Principes**

- 311 Les manifestations au sens du chiffre 137 constituent des moyens reconnus pour la diffusion de connaissances et d'expériences sur les médicaments et les thérapies, ainsi que pour la formation postgraduée et continue des professionnels.
- 312 Les manifestations doivent être conçues et organisées de façon à éviter les conflits d'intérêts et les rapports de dépendance financière.
- 313 Les manifestations organisées ou soutenues financièrement (sponsorisées) par des entreprises pharmaceutiques vétérinaires établies en Suisse et qui ne s'adressent qu'à des participants venant de Suisse doivent en principe se tenir en Suisse. L'incitation à fréquenter ce type de manifestation doit venir de son sujet même, le cas échéant des orateurs qui le traitent et non du lieu de la manifestation ou du cadre touristique ou convivial qui lui est associé.
- 314 Les manifestations organisées ou soutenues financièrement (sponsorisées) par des entreprises pharmaceutiques vétérinaires établies en Suisse et qui ne s'adressent qu'à des participants venant de Suisse peuvent toutefois se tenir à l'étranger lorsque les informations spécialisées qui doivent être fournies aux participants ne sont disponibles qu'en ce lieu (p. ex. en rapport avec des instituts ou des projets de recherche médicaux ou pharmaceutiques).
- 315 Une filiale suisse d'entreprise pharmaceutique vétérinaire internationale peut inviter des participants venant de Suisse à une manifestation organisée à l'étranger par le siège principal ou le centre régional de cette entreprise, à condition qu'ils prennent en charge une part adéquate des frais.
- 316 Il en va de même pour les manifestations à l'étranger, avec participation internationale, organisées par des sociétés internationales de médecine vétérinaire ou de pharmacie vétérinaire, comme pour les manifestations à l'étranger parrainées par des entreprises pharmaceutiques vétérinaires ayant leur siège ou une succursale en Suisse et dans le cadre desquelles peuvent aussi avoir lieu des manifestations d'entreprises pharmaceutiques vétérinaires (p. ex. des symposiums satellites).

#### **32 Règles générales**

- 321 Les manifestations doivent apporter aux participants, d'une manière objective et équilibrée, des connaissances, un savoir-faire et des aptitudes utiles et nécessaires.
- 322 Le but principal des manifestations est de transmettre des informations scientifiques ou professionnelles. Les rafraîchissements ou repas (boissons comprises) doivent demeurer en rapport avec l'objectif principal de l'événement ; ils ne doivent être offerts qu'aux participants et rester modérés et raisonnables, en fonction des standards locaux, selon le chiffre 143 du présent code. Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ne doivent offrir ou financer aucune autre activité de loisir ou sociale à l'intention des participants.
- 323 Les manifestations doivent se tenir dans des lieux adaptés au but principal de la manifestation (chiffre 322) et susceptibles de le promouvoir. Le choix de ces lieux doit être guidé par leur aptitude à

remplir le but principal et sera déterminé en priorité par les locaux et les infrastructures à disposition. L'on évitera les lieux renommés pour leurs installations de loisirs ou qui ont une réputation extravagante.

- 324 Les dépenses consacrées à la manifestation doivent correspondre par leur ampleur aux frais que les invités seraient en moyenne disposés à consentir s'ils avaient à les prendre eux-mêmes en charge.
- 325 L'invitation en qualité de participants ou d'orateurs faite aux professionnels qui ne travaillent pas pour l'entreprise pharmaceutique vétérinaire organisant ou soutenant financièrement (sponsorisant) les manifestations ne doit dépendre d'aucune obligation de quelque nature que ce soit en matière de recommandation, de prescription ou de délivrance de médicaments vétérinaires.
- 326 Les orateurs doivent indiquer de manière appropriée leurs liens d'intérêts à l'organisateur de la manifestation et à la société de discipline médicale, et les signaler également aux participants avant de commencer leur présentation.
- 327 Les honoraires des orateurs doivent être adaptés à la prestation effectivement fournie. De plus, les dépenses liées à leur participation à la manifestation, frais de déplacement compris, peuvent leur être remboursés.
- 328 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ne sont pas autorisées à payer les frais de voyage, de repas et d'hébergement des personnes qui accompagnent les professionnels invités à une manifestation.
- 329 Lorsque les entreprises pharmaceutiques vétérinaires diffusent des exposés ou des contributions aux débats enregistrés lors d'une manifestation, ou des comptes rendus à leur sujet, elles doivent s'assurer que les informations ainsi fournies reproduisent fidèlement celles qui ont été communiquées lors de la manifestation. Il en va de même pour les informations dont elles chargent d'autres personnes, médias ou entreprises.

### **33 Contribution des participants aux frais**

- 331 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires exigent en principe des professionnels qui participent à une manifestation une contribution adéquate aux frais, dans l'intérêt de leur indépendance. Dans le calcul de cette participation, elles prennent notamment en compte la durée de la manifestation, le lieu, son éloignement du domicile des participants et la position professionnelle de ceux-ci.
- 332 La contribution des professionnels qui sont en formation postgraduée peut être diminuée en conséquence.
- 333 Pour les manifestations en Suisse qui ne nécessitent pas d'hébergement sur place pour les professionnels participants et qui durent au maximum une demi-journée de travail sans qu'aucune nourriture ni boisson ne soit facturée pour le temps passé après la partie technique, on peut se dispenser d'exiger une contribution aux frais.
- 334 Ces règles s'appliquent aussi aux manifestations parrainées par des entreprises pharmaceutiques vétérinaires. Elles doivent être observées dans la réglementation contractuelle du soutien fourni par ces entreprises (chiffre 362).

335 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui invitent des professionnels à une manifestation offerte ou dirigée par des sociétés de discipline médicale, des universités, des cliniques, des professionnels ou d'autres institutions exigeront de ces professionnels, dans le même esprit, une participation adéquate aux frais.

336 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ne sont pas autorisées à rembourser ni à faire rembourser tout ou partie des contributions des participants aux frais.

#### **34 Rémunération des professionnels pour leur participation à des manifestations**

341 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ne doivent accorder aucune indemnité financière aux professionnels pour le temps que ces personnes consacrent à une manifestation en tant que participants.

342 Si une entreprise pharmaceutique vétérinaire accorde un soutien financier à un professionnel pour sa présence à une manifestation avec participation internationale, le droit et la jurisprudence applicables seront celles du pays où cette personne exerce sa profession.

#### **35 Manifestations d'entreprises pharmaceutiques vétérinaires**

Lorsque des entreprises pharmaceutiques vétérinaires organisent des manifestations destinées à la publicité pour les professionnels ou à l'information sur des médicaments, ou encore à la formation postgraduée et continue de professionnels, ou qu'elles en chargent d'autres personnes ou entreprises, telles que des agences de congrès, elles se doivent d'observer, outre les dispositions des chiffres 31 à 33, les points suivants :

351 la décision de reconnaître comme visant la formation postgraduée et continue une manifestation organisée par une ou plusieurs entreprises pharmaceutiques vétérinaires relève de la société de discipline médicale compétente ;

352 les coûts supplémentaires afférents à l'hébergement hôtelier, au transport ou à d'autres activités sans rapport avec le contenu de la manifestation sont entièrement à la charge des participants et des personnes qui les accompagnent ;

353 en dehors des manifestations dont le but principal est de communiquer des informations scientifiques ou professionnelles, les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ne doivent offrir ou financer aucune manifestation ou activité culturelle, sportive, de loisirs ou analogue. Font exception à cette règle les manifestations à but exclusivement caritatif.

#### **36 Soutien de manifestations par des entreprises pharmaceutiques vétérinaires**

Lorsqu'une entreprise pharmaceutique vétérinaire soutient, financièrement ou d'une autre manière, des manifestations de formation initiale et de perfectionnement offertes ou dirigées par des sociétés de discipline médicale, des universités, des cliniques, des professionnels ou d'autres institutions, elle doit respecter notamment les points suivants :

361 à l'annonce d'une manifestation de même qu'au cours de la manifestation et dans toutes les publications qui s'y rapportent, il doit être clairement indiqué qu'elle a bénéficié d'un soutien financier et quelles entreprises pharmaceutiques vétérinaires l'ont accordé ;

- 362 le soutien apporté par l'entreprise pharmaceutique vétérinaire est réglementé dans un contrat écrit passé entre cette entreprise et l'organisateur de la manifestation ;
- 363 les contributions de soutien des entreprises pharmaceutiques vétérinaires doivent être versées sur un compte spécial de l'organisateur qui leur est spécialement destiné. Ce compte servira à payer les orateurs et à régler toutes les dépenses liées à l'organisation et au déroulement de la manifestation ;
- 364 le contrôle des finances incombe à l'organisateur de la manifestation. Il doit présenter le budget et le compte aux entreprises pharmaceutiques vétérinaires parrainantes et aux sociétés de discipline médicale qui en font la demande ;
- 365 les thèmes de la manifestation sont déterminés par son organisateur. Ils doivent être traités avec objectivité et sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes ;
- 366 dans les exposés, les médicaments vétérinaires doivent être mentionnés en principe par la dénomination commune internationale de la ou des substances actives (DCI/INN). Si plusieurs médicaments vétérinaires, produits médicaux ou procédés sont disponibles pour le diagnostic ou la thérapie en question, mention doit en être faite.

### **37 Soutien à la recherche ou autres prestations de service dans le domaine de la santé animale**

- 371 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires peuvent soutenir financièrement ou de toute autre manière des institutions, des organisations ou des associations de professionnels engagées dans la recherche sur la santé animale ou fournissant d'autres prestations de service, à condition que leur soutien :
- 371.1 se limite à la recherche ou à d'autres prestations du domaine de la santé animale ou de la production de denrées alimentaires animales ;
- 371.2 soit défini par écrit et que les documents correspondants soient disponibles auprès de l'entreprise ;
- 371.3 ne constitue pas une incitation à recommander, prescrire, procurer, fournir, vendre ou administrer certains médicaments vétérinaires.
- 372 Le soutien, de nature financière ou autre, accordé à des professionnels en particulier, n'est pas autorisé. Demeurent réservées les dispositions concernant la participation des professionnels aux manifestations selon le chiffre 137.
- 373 Sur demande, les entreprises indiquent à qui et à quelle fin elles ont apporté un soutien.

### **38 Contrats de prestations de services et appel aux consultants**

- 381 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires peuvent conclure avec des institutions, des organisations ou des associations de professionnels des contrats stipulant que celles-ci fournissent certaines prestations de services aux entreprises, à condition que ces prestations :
- 381.1 se limitent à la recherche ou à d'autres prestations du domaine de la santé animale et
- 381.2 ne constituent pas une incitation à recommander, prescrire, procurer, fournir, vendre ou administrer certains médicaments vétérinaires.

- 382 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires peuvent faire appel aux professionnels en tant que consultants, individuellement ou en groupe, pour des prestations telles qu'exposés et animations de séances, études de médecine vétérinaire ou scientifiques, essais cliniques, formations, commissions de conseil et études de marché, en les indemnisant selon les barèmes habituels.
- 383 Les entreprises fixent par écrit les modalités de ces mandats avant le début de leur mise en œuvre ; les prestations à fournir, ainsi que leur indemnisation, doivent être clairement spécifiées.
- 384 Pour l'appel aux consultants, les entreprises pharmaceutiques vétérinaires observent les principes suivants :
- 384.1 les prestations envisagées correspondent à un besoin justifié ;
- 384.2 le ou les consultant(s) pressenti(s) pour un mandat sont qualifiés pour le mener à bien ;
- 384.3 on ne fera pas appel à plus de consultants que nécessaire pour réaliser un mandat ;
- 384.4 l'entreprise pharmaceutique vétérinaire mandante tient un registre des prestations de service fournies par le(s) consultant(s) et en fait un usage adéquat ;
- 384.5 l'appel aux services de consultants ne doit pas constituer une incitation à recommander, prescrire, procurer, livrer, vendre ou administrer certains médicaments vétérinaires ;
- 384.6 ne sont pas admis les contrats fictifs qui permettent de verser des contributions financières aux professionnels sans obligation de prestations en contrepartie.
- 385 Dans les commandes, les entreprises précisent que les consultants ont à indiquer leur statut de consultant lorsqu'ils évoquent publiquement, par écrit ou verbalement, des thèmes faisant l'objet du mandat ou ayant un rapport avec l'entreprise pharmaceutique vétérinaire mandante.
- 386 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui emploient à temps partiel des professionnels en pratique libre précisent dans les contrats de travail que ceux-ci déclarent leur statut de salarié lorsqu'ils évoquent publiquement, par écrit ou verbalement, des thèmes faisant l'objet du contrat de travail ou ayant un rapport avec les entreprises en question.
- 387 Les chiffres 381 et 57 s'appliquent par analogie aux mandats et aux contrats de travail mentionnés ci-dessus.

## **4 Rapports des entreprises pharmaceutiques vétérinaires avec professionnels, les organisations professionnelles et d'intérêts ou des institutions**

### **41 Champ d'application**

Le chiffre 4 s'applique aux rapports des entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui se sont engagées à respecter le CPVet avec leurs filiales et les personnes, entreprises ou organisations qu'elles mandatent à ce titre, de même qu'avec les professionnels, les organisations professionnelles ou d'intérêt et les institutions qui sont actifs en Suisse.

### **42 Principes**

- 421 Si des entreprises pharmaceutiques vétérinaires entretiennent des relations régulières et institutionnelles avec des professionnels, des organisations professionnelles et d'intérêts et des institutions comme des refuges pour animaux, écoles pour chiens, associations d'éleveurs (animaux de rente et domestiques), associations de détenteurs de chiens de fonction (chiens d'aveugle, de catastrophe et de thérapie), associations de paysans, associations de commercialisation (transformation et commerce de viande), services sanitaires porcin et avicole et associations de vétérinaires, elles observeront alors les règles qui suivent.
- 422 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires préservent l'indépendance des professionnels, des organisations professionnelles et d'intérêts et des institutions en ce qui touche leur position politique, leur mode opératoire et leurs activités.
- 423 Tous les partenariats entre professionnels, organisations professionnelles et d'intérêts et institutions et entreprises doivent être fondés sur le respect mutuel, ce qui implique l'équivalence des points de vue et des décisions des deux partenaires.
- 424 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ne peuvent exiger des professionnels, des organisations professionnelles et d'intérêts et des institutions qu'elles fassent la promotion de certains médicaments vétérinaires ; elles ne peuvent pas non plus donner suite à de tels souhaits venant des professionnels, d'organisations professionnelles et d'intérêts ou d'institutions.
- 425 Les objectifs, le champ d'application et les accords de soutien et de partenariats conclus doivent faire l'objet de documents écrits et être transparents.
- 426 Il faut tendre à faire en sorte que les professionnels, les organisations professionnelles et d'intérêts et les institutions soient soutenues par plusieurs entreprises pharmaceutiques vétérinaires. Une entreprise ne peut exiger d'une organisation professionnelle et d'intérêts ou d'une institution d'être la seule à la soutenir ou à soutenir financièrement (ou d'une autre manière) certains de ses projets.
- 43 Contrats de prestations de conseils ou de services avec des professionnels**
- 431 Les contrats entre les entreprises pharmaceutiques vétérinaires et les professionnels ne sont autorisés que s'ils ont pour but de soutenir les services du domaine de la santé animale, la recherche, le développement ou l'enseignement vétérinaire et s'ils ne constituent pas une incitation à recommander, prescrire, acheter, vendre, fournir ou utiliser certains médicaments vétérinaires.
- 432 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires peuvent commander à des professionnels, en groupe ou individuellement, des prestations de conseil ou des services tels que des exposés et la présidence de réunions, des études médicales ou scientifiques, des essais cliniques, des études non interventionnelles, des formations et la participation à des organes consultatifs.
- 433 La rémunération des services rendus doit être proportionnellement en rapport avec le travail effectué et refléter la juste valeur marchande de ces services.
- 434 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires fixent par contrat écrit les modalités de ces mandats avant le début de leur mise en œuvre ; les prestations de conseil et de services à fournir, ainsi que leur indemnisation, doivent être clairement spécifiées.
- 435 Dans ce contexte, les entreprises pharmaceutiques vétérinaires observent les principes suivants :
- 435.1 Les prestations de conseils ou de services correspondent à un besoin justifié, qui est documenté avant que les services soient demandés et que des accords soient conclus ;

- 435.2 Les critères de sélection des professionnels sont directement liés aux besoins identifiés et les personnes responsables de la sélection des consultants ont l'expertise nécessaire pour déterminer si l'expert répond à ces critères ;
- 435.3 Le ou les professionnels pressentis pour un mandat sont aptes à l'exécuter ;
- 435.4 On ne fera pas appel à plus de professionnels que nécessaire pour réaliser un mandat de conseil ou de services ;
- 435.5 L'entreprise pharmaceutique vétérinaire mandante tient un registre des prestations de conseil ou de services fournies par un ou plusieurs professionnels et fait un usage pertinent de cette documentation.
- 435.6 Ne sont pas admis les contrats fictifs de toute nature qui permettent de verser des contributions financières aux professionnels sans obligation de prestations de conseil ou de services.
- 436 Dans leurs mandats, les entreprises pharmaceutiques vétérinaires précisent que les professionnels sont tenus d'indiquer leur statut de mandataire lorsqu'ils évoquent publiquement, par écrit ou verbalement, des thèmes faisant l'objet du mandat ou ayant un rapport avec l'entreprise pharmaceutique vétérinaire mandante.
- 437 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui emploient des professionnels en exercice sur la base d'un contrat de travail (à temps partiel) précisent dans ce contrat que ces professionnels déclarent leur rapport de travail lorsqu'ils évoquent publiquement, par écrit ou verbalement des thèmes faisant l'objet du contrat de travail ou ayant un rapport avec l'entreprise pharmaceutique vétérinaire mandante.
- 438 Si un professionnel participe à une manifestation dans le cadre d'une relation contractuelle, par exemple en tant que conférencier ou consultant, les dispositions légales et d'autorégulation pertinentes doivent également être respectées pour ces personnes (voir le chiffre 3 du présent code).

#### **44 Soutien des organisations professionnelles et d'intérêts ou des institutions**

- 441 Si des entreprises pharmaceutiques vétérinaires accordent un soutien financier ou un autre soutien important à une organisation professionnelle et d'intérêt ou une institution, elles doivent, avant de commencer à le concrétiser, convenir de ce soutien par écrit avec l'organisation professionnelle et d'intérêts ou l'institution.
- 442 Dans la convention qui doit être valablement signée par les deux parties, il convient de mentionner notamment les points suivants :
- 442.1 noms des organisations professionnelles et d'intérêts ou des institutions : entreprises, organisation professionnelle et d'intérêts ou institution ; éventuellement personnes mandatées, entreprises ou organisations ;
- 442.2 énoncé de la nature et de l'objectif du soutien ;
- 442.3 buts et activités dans le cadre du soutien (manifestations, publications, autres) ;
- 442.4 tâches, droits et devoirs de l'entreprise et de l'organisation professionnelle et d'intérêts ou de l'institution ;
- 442.5 en cas de soutien financier : son montant ;

442.6 en cas de soutien d'un autre type : sa nature (prise en charge des coûts d'une agence de relations publiques œuvrant pour les organisations professionnelles et d'intérêts ou des institutions, cours de formation gratuits, autres) ;

442.7 date et durée de la convention.

443 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires veillent à ce que le fait qu'elles apportent un soutien financier ou tout autre soutien effectif à une ou plusieurs organisations professionnelles ou d'intérêt ou institutions puisse être clairement identifié par des tiers.

444 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires règlent la procédure d'approbation interne de telles conventions.

#### **45 Utilisation de logos et de documents protégés juridiquement**

Si l'entreprise pharmaceutique vétérinaire souhaite utiliser pour ses publications des logos ou des documents juridiquement protégés de l'organisation professionnelle et d'intérêts ou de l'institution, elle a besoin pour ce faire de l'autorisation écrite de cette organisation ou institution. L'entreprise doit énoncer clairement le but spécifique de l'utilisation des logos et documents ainsi que ceux de la publication. Elle doit également indiquer comment elle entend utiliser le logo ou les documents juridiquement protégés.

#### **46 Documents d'organisations professionnelles et d'intérêts ou des institutions**

Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires doivent s'abstenir d'exercer une influence sur les textes figurant dans les documents d'organisations professionnelles et d'intérêts ou d'institutions qu'elles financent ou soutiennent de toute autre manière, en vue de servir leurs propres intérêts commerciaux. Cette clause ne s'applique pas pour une rectification de non conformité aux faits.

#### **47 Manifestations et convivialité**

471 Les manifestations doivent se tenir dans des lieux adaptés au but principal de la manifestation et susceptibles de le promouvoir. Le choix de ces lieux doit être guidé par leur aptitude à remplir le but principal et sera déterminé en priorité par les locaux et les infrastructures à disposition. L'on évitera les lieux renommés pour leurs installations de loisirs ou qui ont une réputation extravagante.

472 Toute forme de convivialité offerte aux organisations professionnelles et d'intérêts ou aux institutions par des entreprises pharmaceutiques vétérinaires doit avoir le niveau approprié et être subordonnée à l'objectif principal de la manifestation, que la manifestation soit organisée par des associations professionnelles et d'intérêts ou des institutions ou par des entreprises.

473 L'hospitalité en rapport avec les manifestations doit se limiter au voyage, à la restauration, à l'hébergement et aux frais de participation.

474 L'hospitalité doit être offerte uniquement aux personnes qui y ont droit en tant que participantes. Dans les cas exceptionnels concernant des participants souffrant d'un problème de santé avéré (p.ex. d'un handicap), le voyage, la restauration, l'hébergement et les frais d'inscription d'une personne accompagnante peuvent aussi être pris en charge.

475 L'hospitalité ne doit pas comprendre le soutien (sponsoring) ou l'organisation de divertissements (p. ex. activités sportives ou de loisirs).

- 476 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ne sont pas autorisées à organiser ou à sponsoriser des manifestations hors de Suisse, sauf dans les cas suivants :
- 476.1 lorsque la plupart des invités viennent de pays étrangers et qu'il est plus judicieux, d'un point de vue logistique, d'organiser la manifestation ailleurs qu'en Suisse ; ou
- 476.2 lorsque les ressources matérielles ou en personnel ou les compétences déterminantes qui constituent le motif de la manifestation se trouvent dans un autre pays et qu'il est plus judicieux, d'un point de vue logistique, d'y organiser la manifestation.

## **5 Promotion (sponsoring) d'essais cliniques de médicaments vétérinaires**

### **51 Principe**

En respectant les règles suivantes, les entreprises qui sponsorisent des essais cliniques de médicaments vétérinaires contribuent à rendre les résultats des essais aussi objectifs que possible, à instaurer la collaboration la plus transparente possible entre les sponsors et les investigateurs et à éviter des conflits d'intérêt et des rapports de dépendance de nature financière.

### **52 Respect des bonnes pratiques cliniques**

Les essais cliniques de médicaments vétérinaires doivent être préparés, réalisés et leurs résultats analysés selon les lois et ordonnances afférentes et en fonction des directives internationales des bonnes pratiques cliniques ("Good Clinical Practice", GCP).

### **53 Réglementation contractuelle**

- 531 Le financement d'essais cliniques par une entreprise pharmaceutique vétérinaire doit être réglé dans un contrat écrit. Le contrat doit être valablement signé par l'entreprise qui sponsorise l'essai clinique, par la principale personne responsable de la réalisation de l'essai clinique (investigateur) et par l'institution (université, faculté ou département, clinique, fondation, organisation de recherche ou autres) dans ou avec laquelle l'essai clinique est réalisé.
- 532 Le contrat doit mentionner les paramètres caractérisant l'essai clinique, à savoir :
- 532.1 l'essai clinique qui fait l'objet du contrat ;
- 532.2 le rapport entre la prestation et la contre-prestation lors de la réalisation et du financement de l'essai clinique ;
- 532.3 la rémunération accordée à l'investigateur responsable, qui doit être adaptée à la prestation fournie ;
- 532.4 l'accès de l'investigateur responsable à toutes les données nécessaires à la réalisation de l'essai clinique et garantissant la protection des animaux impliqués dans cet essai (sujets de recherche) de même qu'à toutes les données qui sont recueillies dans le cadre de l'essai clinique ;
- 532.5 le droit de publier ou de rendre accessibles les résultats de l'essai clinique dans un délai utile, dans un média qui soit usuel pour ce genre de publications et qui soit accessible aux professionnels sans difficultés excessives.

533 La rémunération accordée pour des essais cliniques réalisés dans le cadre d'une institution doit être versée sur un compte de l'institution où l'essai clinique a eu lieu. Le compte doit être révisé par une instance neutre.

#### **54 Indépendance des investigateurs**

L'entreprise pharmaceutique vétérinaire qui sponsorise un essai clinique veille à ce que l'investigateur responsable et ses collaborateurs réalisent l'essai indépendamment des intérêts de l'entreprise et n'aient aucun intérêt financier dans les résultats de cet essai.

#### **55 Absence de lien de subordination entre le projet de recherche et l'achat de produits**

551 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui sponsorisent des essais cliniques de médicaments vétérinaires ne sont pas autorisées, directement ou indirectement, à en subordonner la réalisation soit à un achat de médicaments vétérinaires ou d'autres produits fabriqués ou distribués par elles pour les besoins thérapeutiques de l'institution dans laquelle l'essai doit être réalisé, soit à des conditions de vente.

552 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires ne sont pas autorisées non plus à accéder aux demandes d'institutions qui font dépendre l'achat de produits de l'entreprise ou les conditions de vente directement ou indirectement de la réalisation d'essais cliniques auprès d'elles.

#### **56 Publication**

561 Les résultats d'essais cliniques doivent en principe être publiés, en accord avec les lois et ordonnances applicables. Il faut en évaluer la portée en tenant compte de l'importance d'une maladie ainsi que des moyens cliniques et financiers de la mesure étudiée. Le texte publié doit préciser que l'essai clinique a bénéficié d'un soutien et citer les entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui l'ont accordé.

562 La publication des résultats d'un essai clinique doit indiquer clairement, dans une remarque ou une note de bas de page, le nom du promoteur de l'essai clinique. Ce fait devra également être mentionné lors de la présentation des résultats de l'essai à des conférences, à des congrès et à des manifestations similaires ; les éventuels intérêts financiers des auteurs devront également être divulgués.

563 L'interprétation des résultats d'un essai clinique doit être indépendante des intérêts du promoteur.

#### **57 Etudes non interventionnelles avec des médicaments vétérinaires autorisés**

571 Par études non interventionnelles avec des médicaments vétérinaires autorisés, on entend des études qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de la législation suisse sur la recherche sur les animaux (p. ex. rapports d'expérience pratique), et qui présentent les caractéristiques suivantes :

571.1 un médicament vétérinaire autorisé est prescrit, remis ou utilisé par les professionnels participant à l'étude de la manière usuelle, avec l'information sur les médicaments la plus récente destinée aux professionnels ;

- 571.2 la participation de certains animaux à une telle étude n'est pas préalablement déterminée par un protocole d'étude, et la prescription, la remise ou l'utilisation du médicament vétérinaire sont clairement distinctes de la décision d'inclure un animal dans l'étude ;
- 571.3 il n'y a pas de mesures de diagnostic ou de surveillance complémentaires prévues pour les animaux ; pour l'analyse des données recueillies, on utilise des méthodes épidémiologiques.
- 572 Les dispositions de la législation suisse sur les produits thérapeutiques sont applicables aux études prospectives non interventionnelles impliquant un ou plusieurs professionnels, avec le concours desquels les données des animaux sont spécialement recueillies pour l'étude.
- 573 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires mettront sur demande à disposition des professionnels, sous une forme appropriée, un résumé des résultats des études.
- 574 Les délégués de l'entreprise pharmaceutique vétérinaire ne peuvent collaborer à des études non interventionnelles que sur le plan administratif et sous la surveillance du service scientifique de l'entreprise. Leur coopération ne peut être liée à la promotion des médicaments vétérinaires.
- 575 Pour toutes les autres études, y compris les études épidémiologiques et autres études rétrospectives, les entreprises pharmaceutiques vétérinaires sont tenues de respecter les chiffres 572 à 574.

## **6 Obligations des entreprises liées à l'application du présent Code**

### **61 Personnel des entreprises pharmaceutiques vétérinaires**

- 611 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires s'assurent que leurs employés compétents pour la préparation, le contrôle et l'autorisation ainsi que l'exécution des activités réglementées dans le présent code soient familiarisés avec celui-ci et avec les dispositions afférentes de la législation suisse et qu'ils respectent ces réglementations.
- 612 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires veillent notamment à ce que les délégués exercent leur activité de manière responsable et conforme aux exigences de l'éthique professionnelle. Les délégués doivent posséder une formation appropriée et une connaissance suffisante du CPVet pour pouvoir fournir des informations correctes sur les médicaments vétérinaires de leur entreprise. Les entreprises doivent s'assurer que leurs délégués satisfont en tout temps à ces exigences et qu'ils suivent une formation continue appropriée.
- 613 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires doivent s'assurer que leurs délégués médicaux satisfont en tout temps à ces exigences et qu'ils suivent une formation continue appropriée.
- 614 Les délégués médicaux sont tenus de transmettre sans retard à leur entreprise pharmaceutique vétérinaire toutes les informations professionnelles qu'ils recueillent dans le cadre de leur activité, en particulier toutes les informations relatives aux effets indésirables des médicaments vétérinaires.
- 615 Le mode de rémunération ne doit pas conduire les délégués médicaux à inciter à leur tour les professionnels à une prescription ou une remise incorrecte de médicaments.

### **62 Personnes responsables des entreprises pharmaceutiques vétérinaires**

- 621 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires s'assurent que les activités réglementées par le présent code soient contrôlées et agréées avant leur concrétisation par un spécialiste appartenant à l'entreprise ou mandaté par celle-ci (personne responsable).
- 622 Relève aussi de la responsabilité des entreprises pharmaceutiques vétérinaires leur participation à des manifestations internationales avec des participants venant de plusieurs pays, à l'occasion desquelles le présent code et les codes étrangers applicables doivent être respectés.
- 623 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires peuvent confier cette responsabilité à différentes personnes, en fonction des activités thématiques correspondant aux chiffres 2 à 4. Chaque personne désignée prend ses décisions de manière indépendante, notamment à l'égard des intérêts commerciaux et de marketing de l'entreprise pharmaceutique vétérinaire.
- 624 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires communiquent le nom de cette (ces) personne(s) au Secrétariat du CPVet.

### **63 Documentation au Secrétariat du Code pharmaceutique vétérinaire, avec exemplaire de référence**

- 631 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires remettent le plus vite possible au Secrétariat du Code pharmaceutique vétérinaire (ci-dessous Secrétariat CPVet) un exemplaire de référence complet de tous leurs envois de publicité destinée aux professionnels ou d'informations sur des médicaments vétérinaires destinées aux professionnels. Il en va de même pour les envois et informations destinées aux professionnels et qui sont en lien avec les chiffres 2 et 3. Pour ce faire, ces entreprises portent le Secrétariat sur leurs listes de destinataires.
- 632 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires transmettent les exemplaires de référence au Secrétariat CPVet de préférence sous forme électronique, ou par voie postale lorsque cela n'est pas possible.

### **64 Liste des destinataires**

Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires tiennent à jour leurs listes de destinataires. Lorsque des professionnels demandent à en être radiés, leur demande doit être satisfaite.

## **7 Surveillance du respect du présent Code**

### **71 Secrétariat du Code pharmaceutique vétérinaire**

- 711 scienceindustries charge un spécialiste, indépendant des entreprises pharmaceutiques vétérinaires, de diriger le Secrétariat CPVet. Elle en assure la suppléance par une personne ayant des qualifications comparables.
- 712 Le Secrétariat CPVet est rattaché administrativement au Secrétariat de scienceindustries.
- 713 Le Secrétariat CPVet assure la surveillance en toute objectivité et impartialité des comportements des entreprises pharmaceutiques vétérinaires et des activités qu'elles déploient directement ou commandent aux titres du présent code, ainsi que de leur observation des obligations définies au chiffre 6.

- 714 Les tâches du Secrétariat CPVet sont notamment les suivantes :
- 714.1 il veille à ce que les entreprises pharmaceutiques vétérinaires dont il est démontré qu'elles ont un comportement contraire au code y mettent fin ou le corrigent, ou bien, si des circonstances concrètes les en empêchent dans l'immédiat, qu'elles fassent en sorte d'éviter à l'avenir tout comportement contraire au code ;
- 714.2 il s'assure que les différends entre des entreprises impliquées dans une procédure soient réglés à l'amiable dans le cadre d'une médiation.
- 715 Le Secrétariat CPVet accomplit les travaux administratifs découlant de son activité de surveillance avec l'appui du Secrétariat de scienceindustries.
- 716 Il informe périodiquement les entreprises pharmaceutiques vétérinaires des décisions à caractère exécutoire (sans citer l'entreprise pharmaceutique vétérinaire ou le médicament vétérinaire) ainsi que des expériences d'intérêt général tirées de la pratique d'exécution.
- 717 Il publie chaque année un rapport d'activité.
- 718 scienceindustries met l'infrastructure nécessaire à disposition du Secrétariat CPVet.
- 719 Les entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui ont signé le code pharmaceutique vétérinaire participent chaque année proportionnellement aux dépenses incombant au Secrétariat CPVet. Le Secrétariat de scienceindustries définit, d'entente avec les entreprises concernées, les modalités de la répartition des coûts. Les entreprises signataires qui ne sont pas membres de scienceindustries sont tenues de verser, au titre des dépenses du Secrétariat du Code, une contribution fixe appropriée plus élevée qui est déterminée par le secrétariat de scienceindustries.
- 72 Procédure en rapport avec des infractions au Code pharmaceutique vétérinaire**
- 721 Le Secrétariat CPVet procède, de lui-même ou sur dénonciation, à des enquêtes sur un comportement présumé contraire au présent code.
- 722 Toute personne est habilitée à dénoncer au Secrétariat CPVet un comportement présumé contraire au code.
- 723 Le Secrétariat CPVet entre en matière sur les dénonciations écrites et fondées qui lui sont adressées. Au besoin, il invite le dénonciateur à compléter ou à documenter ses motifs dans un délai approprié.
- 724 Le Secrétariat CPVet n'entre pas en matière sur les dénonciations anonymes et manifestement infondées.
- 725 Pour apprécier le bien-fondé d'une dénonciation, le Secrétariat CPVet peut demander aux entreprises concernées de lui fournir des documents dans un délai approprié ; il peut en outre procéder à l'audition des collaborateurs des entreprises ou des personnes mandatées par celles-ci.
- 73 Procédure du Secrétariat du Code pharmaceutique vétérinaire (Secrétariat CPVet)**
- 731 Si le Secrétariat CPVet ouvre de lui-même une procédure, il notifie à l'entreprise pharmaceutique vétérinaire concernée le comportement contraire au code constaté, par écrit et avec indication des motifs.

- 732 Lorsqu'un comportement contraire au code est dénoncé au Secrétariat CPVet, celui-ci transmet une copie de la dénonciation à l'entreprise pharmaceutique vétérinaire concernée dans les plus brefs délais.
- 733 Le Secrétariat CPVet donne à l'entreprise pharmaceutique vétérinaire concernée l'occasion de prendre position par écrit en lui impartissant pour ce faire un délai approprié.
- 734 Si la procédure ne permet pas d'aboutir à un règlement à l'amiable, le Secrétariat CPVet peut convoquer les parties à une séance de négociation verbale.
- 735 Le Secrétariat CPVet consigne dans un procès-verbal le résultat des négociations, y compris un résumé des motifs, à l'intention des parties.
- 736 Si l'entreprise pharmaceutique vétérinaire concernée reconnaît l'existence d'un comportement contraire au code, elle y met fin et en informe par écrit le Secrétariat CPVet.
- 737 Le Secrétariat CPVet lui impartit un délai approprié, selon le degré de gravité du comportement contraire au code, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires et de les confirmer par écrit.

#### **74 Comportements gravement contraires au Code**

- 741 Si le Secrétariat CPVet constate un comportement contraire au code manifestement grave, il ordonne par écrit le plus rapidement possible à l'entreprise pharmaceutique vétérinaire concernée d'y mettre fin et de donner la garantie que ce comportement ne se répétera plus. Il impartit à cette entreprise un bref délai pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires et de les confirmer par écrit.
- 742 Si, dans le délai imparti, l'entreprise visée fait valoir de manière crédible qu'elle n'a pas eu de comportement contraire, a fortiori gravement contraire au code, le Secrétariat CPVet apprécie une nouvelle fois l'affaire, le cas échéant.

#### **75 Procédure pour les cas non réglés**

- 751 Si l'entreprise concernée ne se conforme pas à l'instruction du Secrétariat CPVet dans le délai imparti, si elle refuse d'y obéir ou si elle ne se conforme pas à sa déclaration selon les chiffres 736 ou 741, le Secrétariat CPVet peut, après une mise en demeure restée sans effet, transmettre le cas aux autorités compétentes pour appréciation.
- 752 Parallèlement, le Secrétariat CPVet en informe par écrit l'entreprise concernée ou la personne qui lui a dénoncé le comportement contraire au code.

#### **76 Durée de la procédure**

- 761 La procédure définie dans le présent code doit être exécutée dans les plus brefs délais. Elle ne doit pas durer plus d'un mois.
- 762 Dans les cas fondés, le Secrétariat CPVet peut prolonger cette durée.
- 763 La procédure débute le jour de la réception d'une dénonciation par le Secrétariat CPVet ou le jour de l'ouverture d'une procédure par celui-ci.

- 764 La procédure se termine le jour de la réception, dans les délais, de la déclaration de l'entreprise pharmaceutique vétérinaire concernée par laquelle celle-ci s'engage à respecter les instructions du Secrétariat CPVet ou le résultat, selon le procès-verbal, du règlement à l'amiable de la procédure et à cesser ou corriger le comportement contraire au code dans le délai imparti, et qu'elle donne la garantie que ce comportement ne se répétera plus.
- 765 Lorsqu'il ne lui est matériellement pas possible de mettre fin au comportement contraire au code, l'entreprise pharmaceutique vétérinaire donne au Secrétariat CPVet la garantie écrite que ce comportement ne se répétera plus.
- 766 Le Secrétariat CPVet et les entreprises pharmaceutiques vétérinaires participant à la procédure veillent à ce que celle-ci aboutisse dans les délais.
- 767 Si la procédure ne peut aboutir dans les délais fixés, le cas est considéré comme non réglé (chiffre 75).

## **77 Procédure auprès des autorités publiques ou d'un tribunal**

- 771 Si des entreprises pharmaceutiques vétérinaires dénoncent auprès d'une autorité publique ou d'un tribunal un comportement qu'elles estiment tomber sous le coup du présent code ou qu'elles présumant en infraction avec la législation nationale, une autorité publique ou un tribunal, le Secrétariat CPVet poursuit la procédure qu'il pourrait avoir déjà engagée à ce motif dans la mesure où aucune des entreprises concernées ne s'y oppose.
- 772 Le Secrétariat CPVet s'abstient de toute collaboration aux procédures engagées par des entreprises pharmaceutiques vétérinaires auprès d'une autorité publique ou d'un tribunal.
- 773 scienceindustries et Swissmedic définissent dans un accord écrit les modalités de leur collaboration en matière de surveillance, notamment pour la publicité destinée aux professionnels lorsque celle-ci est réglementée par le présent code aussi bien que par la législation suisse sur les produits thérapeutiques.

## **78 Activité consultative du Secrétariat du Code pharmaceutique vétérinaire**

- 781 Afin de préserver son impartialité dans l'appréciation des dénonciations de comportements présumés contraires au présent code, le Secrétariat CPVet ne juge aucun comportement, document ou publication visés par le présent code avant leur accomplissement ou leur diffusion par les entreprises pharmaceutiques vétérinaires.
- 782 Sur demande, il fournit des renseignements sur l'interprétation des dispositions du présent code, sans pour autant engager sa responsabilité à l'égard de la conformité de certaines affirmations figurant dans les documents ou les publications d'une entreprise pharmaceutique vétérinaire.

# **8 Commission du Code pharmaceutique vétérinaire**

## **81 Formation et composition**

- 811 Le secrétariat de scienceindustries met sur pied une commission chargée de conseiller le Secrétariat CPVet.
- 812 La Commission du CPVet se compose de dix spécialistes au maximum, compétents et expérimentés à divers titres (médecine vétérinaire, pharmacie vétérinaire, marketing, publicité et droit essentiellement) dans le champ d'application du présent code.
- 813 Un membre du secrétariat de scienceindustries assure la présidence de la Commission du CPVet. Le secrétariat de scienceindustries prend en charge les tâches administratives de cette commission.

## **82 Activité**

- 821 Le président convoque la Commission du CPVet en séance au moins une fois par année.
- 822 La Commission pharmaceutique vétérinaire conseille le Secrétariat CPVet sur la base de son rapport annuel et des rapports qu'il rédige dans le cadre de ses fonctions.

## **9 Dispositions finales**

### **91 Modifications**

- 911 Si le droit public suisse subit des modifications qui ont des répercussions immédiates sur le présent CPVet, scienceindustries adapte ce code en conséquence.
- 912 Avant de procéder à ces modifications, scienceindustries donne aux entreprises qui ont signé la déclaration d'engagement à l'égard du CPVet la possibilité de s'exprimer sur ces modifications.
- 913 scienceindustries fixe la date d'entrée en vigueur des modifications prévues. Elle peut à cet effet prévoir une disposition transitoire appropriée.

### **92 Entrée en vigueur et remplacement du Code actuel**

- 921 Le CPVet est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- 922 Les modifications du 19 mai 2011 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- 923 Les modifications du 13 novembre 2014 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- 924 Les modifications du 12 novembre 2020 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **93 Liste des entreprises pharmaceutiques vétérinaires signataires**

scienceindustries publie la liste des entreprises pharmaceutiques vétérinaires qui s'obligent à observer le présent code en signant une déclaration d'engagement (annexe).

**Annexe**

**Code de conduite de l'industrie pharmaceutique vétérinaire en Suisse (CPVet)**

**Déclaration**

L'entreprise pharmaceutique vétérinaire désignée ci-dessous déclare par la présente vouloir observer, indépendamment de son appartenance à scienceindustries, les dispositions du présent code et tenir compte des instructions du Secrétariat CPVet.

Nom de l'entreprise pharmaceutique vétérinaire :

Adresse :

Date :

Timbre et signature(s) autorisée(s) :

Directeur :

Personne(s) responsable(s) (chiffre 62 du Code pharmaceutique vétérinaire) :